

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

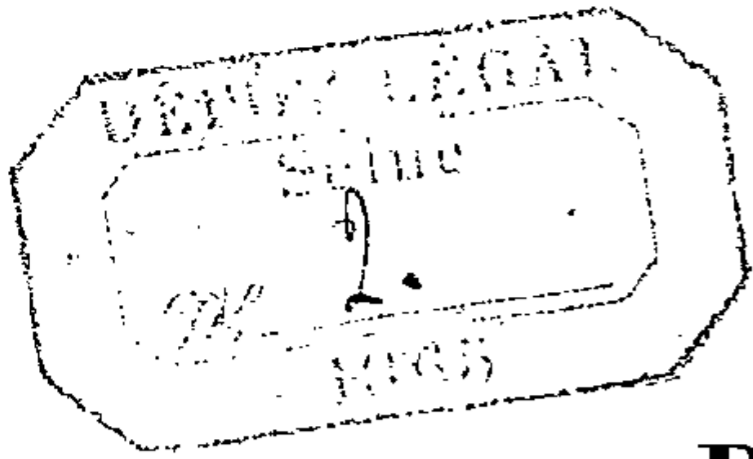
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 114.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1865.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 382. — 1° DIVISION. — 4° BUREAU.

STATISTIQUE des objets de correspondance. — Établissement d'un relevé :
 1° du nombre des lettres simples et des lettres pesantes; 2° du nombre et
 du montant de l'affranchissement des imprimés non périodiques. 64 et 65
 MODÈLE du relevé ci-dessus indiqué. 66

CIRCULAIRE N° 383. — 3° DIVISION. — 1° BUREAU.

CARTES-ADRESSES imprimées, expédiées sans être sous bandes. 67

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs. 68
 BULLETINS mensuels de 1864 et tables de ces bulletins à faire relier 69
 STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets mani-
 pulés dans chaque bureau, à dresser par les receveurs et par les distribu-
 teurs, du 11 au 20 mars. — Relevés récapitulatifs à fournir par les direc-
 teurs 69 et 70
 RAPPORTS de la direction générale de la comptabilité publique avec les chefs
 du service des postes. 70 à 76
 PUBLICATION des services de transports de dépêches. 77
 LETTRES à réexpédier sur les bureaux sédentaires chargés du travail des
 passes précédemment exécuté par les bureaux ambulants. 77 et 78
 BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-
 italiens. 78
 TABLEAU indiquant, pour l'année 1865, le mouvement des paquebots-postes
 français. 78 à 86
 CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste 87 à 89
 CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants
 pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de fé-
 vrier 1865 90 à 93
 TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de mars 1865. 94 et 95
 LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. 96
 ERRATUM au bulletin mensuel n° 111. 97

BULL. MENS. N° 114. — 10° VOL.

5

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856; et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	97 à 99
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	99 et 100
EXÉCUTION des articles 2 de la loi du 20 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.....	100

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	100 et 101
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de janvier 1865, par le Conseil d'administration des postes.....	102 à 104

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 382.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

STATISTIQUE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE. — ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ : 1° DU NOMBRE DES LETTRES SIMPLES ET DES LETTRES PESANTES ; 2° DU NOMBRE ET DU MONTANT DE L'AFFRANCHISSEMENT DES IMPRIMÉS NON PÉRIODIQUES.

L'Administration désirant se rendre compte du nombre et du produit, d'une part, des lettres simples et des lettres pesantes, taxées ou affranchies, circulant en France sous l'empire de la loi du 15 juin 1861, qui a élevé, à partir du 1^{er} janvier suivant, de 7 1/2 à 10 grammes le poids des lettres simples, et, d'autre part, des imprimés non périodiques de toute nature, tels que circulaires, prospectus, avis divers, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires expédiés sous bandes et affranchis tant en numéraire qu'en timbres-postes, a décidé qu'il serait fait, du 1^{er} au 10 avril prochain inclusivement, un relevé général du nombre de ces objets dans tous les bureaux de poste et de distribution.

Ce relevé, qui sera établi sur un tableau à la main, sera conforme au modèle donné à la suite de la présente circulaire, et comprendra tous les objets ci-dessus désignés, lettres et imprimés, nés dans chaque bureau et dans son arrondissement rural, à destination de la France ou de l'Algérie. Les receveurs et les distributeurs en prépareront d'abord les éléments sur des fiches spéciales, c'est-à-dire sur des feuilles de papier blanc de grandeur convenable, en nombre égal à celui des divisions ou différentes classes d'objets que comporte le relevé. Ainsi ils dresseront : 1° pour les lettres, quatre fiches intitulées : Lettres taxées, simples ; —

Lettres taxées, pesantes; — Lettres affranchies, simples; — Lettres affranchies, pesantes; 2° pour les imprimés, vingt-quatre fiches dont onze pour les circulaires, prospectus, etc. et intitulées: Circulaires à 1 centime — à 2 centimes — à 3 centimes, et ainsi de suite; onze autres pour les échantillons, intitulées: Échantillons à 1 centime — à 2 centimes — à 3 centimes, et ainsi de suite; et deux pour les deux classes de papiers de commerce. Ils inscriront ensuite sur ces fiches, pendant dix jours consécutifs, à partir du 1^{er} avril prochain, jusques et y compris le 10 du même mois, le nombre et le montant de la taxe ou du prix d'affranchissement des divers objets, au fur et à mesure que ces objets seront recueillis à leur bureau, et avant d'en faire l'expédition ou de les mettre en distribution. Il ne sera pas nécessaire d'ailleurs d'indiquer sur les fiches les journées auxquelles les constatations se rapportent.

A l'expiration de la période de constatation, c'est-à-dire le 11 avril, les receveurs et les distributeurs totaliseront les fiches et en porteront le résumé, pour la dizaine, sur le relevé qu'ils auront préparé, dateront et signeront ce relevé, et l'enverront immédiatement au directeur de leur département. Ce directeur, après avoir vérifié et rectifié ou fait rectifier, au besoin, les relevés particuliers, opérera de la même manière que les receveurs ou les distributeurs, c'est-à-dire qu'il fera le total par article des nombres et des sommes déclarés par chaque bureau, et en reportera le résumé, suivant chaque nature d'objet, sur un relevé récapitulatif établi à la main et sur le même modèle que les relevés fournis par les receveurs et les distributeurs. Puis il adressera, avant la fin du mois, ce relevé général à l'Administration, sous le timbre du bureau de la vérification des produits.

L'Administration ne croit pas avoir besoin de faire remarquer aux agents chargés de concourir à la rédaction de ce document l'importance du travail qui leur est demandé; elle compte que tous ces agents apporteront à ce travail, chacun en ce qui le concerne, tout le soin et l'exactitude désirables.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

RELEVÉ,

BUREAU
d
—
DÉPARTEMENT
d

Pendant dix jours consécutifs, du 1^{er} au 10 avril 1865 inclusivement, du nombre et du produit : 1° des lettres taxées ou affranchies ; 2° des imprimés non périodiques de toute nature, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires, affranchis tant en numéraire qu'en timbres-postes, reçus au bureau d'ou recueillis dans son arrondissement rural.

(Exécution de la circulaire n° 382.)

1 ^{re} PARTIE. — LETTRES.									
LETTRES TAXÉES.					LETTRES AFFRANCHIES.				
Simples.		Pesantes (sans distinction de poids).			Simples.		Pesantes (sans distinction de poids.)		
Nombre.	Taxes.		Nombre.	Taxes.		Nombre.	Nombre.		
	fr.	c.		fr.	c.				

2 ^e PARTIE. — IMPRIMÉS.											
CIRCULAIRES, PROSPECTUS, catalogues, avis divers, prix courants, livres, gravures et lithographies.			ÉCHANTILLONS.			PAPIERS DE COMMERCE ou d'affaires.					
Taux d'affranchis- sement.	Nombre d'objets	Produit.		Taux d'affranchis- sement.	Nombre d'objets	Produit.		Taux d'affranchis- sement.	Nombre d'objets	Produit.	
		fr.	c.			fr.	c.			fr.	c.
A 1 ^e				A 1 ^e				A 50 ^e			
2.....				2.....				Au-dessus de 50			
3.....				3.....							
4.....				4.....							
5.....				5.....							
6.....				6.....							
7.....				7.....							
8.....				8.....							
9.....				9.....							
10.....				10.....							
Au-dessus de 10				Au-dessus de 10							

CERTIFIÉ EXACT.

A

, le

1865.

Le

des Postes,

CIRCULAIRE N° 383.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

CARTES-ADRESSES IMPRIMÉES, EXPÉDIÉES SANS ÊTRE SOUS BANDES.

§ 1. La circulaire n° 381, *Bulletin mensuel* n° 113, de janvier dernier, interdit l'admission, au taux fixé par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, des circulaires imprimées sur papier-carton d'un seul côté de la feuille, lorsque ces circulaires sont pliées de manière à avoir l'apparence extérieure des lettres.

§ 2. Un certain nombre d'agents paraissent avoir induit de cette disposition que celle qui est contenue dans la circulaire n° 128, *Bulletin mensuel* n° 46, et qui est relative également aux cartes-adresses imprimées d'un seul côté, se trouvait rapportée.

§ 3. Il n'en est rien. L'Administration n'entend pas empêcher d'expédier, au prix fixé par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, les cartes imprimées qui ne sont pas placées sous bandes et qui portent l'adresse du côté opposé à l'impression, ou même du côté de l'impression, s'il y a place suffisante pour éviter toute confusion.

§ 4. Les cartes dont il s'agit n'ont pas l'apparence extérieure des lettres, lorsqu'elles sont expédiées dans les conditions prévues par la circulaire n° 128; elles n'ont cette apparence que lorsqu'elles sont pliées sur elles-mêmes de la manière indiquée par la circulaire n° 381.

§ 5. C'est donc ce dernier mode d'envoi seulement que l'Administration a voulu interdire, à moins d'affranchissement au taux établi par l'article 7 de la loi précitée, c'est-à-dire au taux des avis de mariage ou de décès.

Il est recommandé aux agents de faire soigneusement cette distinction à l'avenir.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circulaire n° 18, *Bulletin mensuel* n° 11, §§ 19 et 20 :
Bulletin mensuel n° 114, circulaire n° 383.

En marge de la circulaire n° 128, *Bulletin mensuel* n° 46, §§ 5 et 6 :
Bulletin mensuel n° 114, circulaire n° 383.

En marge de la circulaire n° 381, *Bulletin mensuel* n° 113, §§ 1 à 5 :
Bulletin mensuel n° 114, circulaire n° 383.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes

E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Directeurs.

Ont été nommés, sur la proposition du directeur général des postes, par arrêté ministériel du 19 janvier 1865 :

1° Directeur du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. Maniette, nommé receveur principal à Lyon, M. Patras, directeur du département de l'Isère;

2° Directeur du département de l'Isère, en remplacement de M. Patras, M. Lhoste, directeur du département de la Drôme;

3° Directeur du département de la Drôme, en remplacement de M. Lhoste, M. Joxé, contrôleur adjoint à la direction de la Seine.

Ont été nommés, sur la proposition du directeur général des postes, par arrêté ministériel du 21 janvier 1865 :

1° Directeur du département du Gard, en remplacement de M. Sorin, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Couly, directeur du département de Tarn-et-Garonne;

2° Directeur du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Couly, M. de Besson, directeur du département de l'Aveyron;

3° Directeur du département de l'Aveyron, en remplacement de M. de Besson, M. Desgranges, contrôleur adjoint à la direction de la Seine;

4° Directeur du département de la Nièvre, en remplacement de M. Jamin-Changeart, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. D'Leindre, receveur principal à Vesoul;

5° Directeur du département des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. Fradin, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Salgues, receveur principal à Chambéry.

Receveurs principaux.

Par arrêté ministériel du 11 janvier 1865, a été nommé, sur la proposition du directeur général des postes, receveur principal à Lyon, en remplacement de M. Courrejolles, nommé receveur principal du département de la Seine, M. Maniette, directeur du département du Bas-Rhin.

Par arrêté ministériel du 18 janvier 1865, a été nommé, sur la proposition du directeur général des postes, receveur principal à Blois, en remplacement de M. Sardin, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Jitton, receveur à Soissons.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.BULLETINS MENSUELS DE 1864 ET TABLES DE CES BULLETINS
A FAIRE RELIER.

Les agents sont en possession des tables des bulletins de 1864, dont l'envoi leur avait été annoncé par le bulletin du mois de janvier dernier. Il leur est de nouveau recommandé de réunir ces tables aux bulletins de ladite année et de faire promptement relire le tout en un volume.

Les receveurs et les distributeurs dans la résidence desquels il n'existerait pas de relieur, et qui, par suite, se trouveraient dans l'impossibilité de faire relire leurs bulletins de 1864 et la table de ces bulletins sur les lieux mêmes, enverront ces documents, suivant le paragraphe 5 de la circulaire n° 73 (page 4 du III^e volume du *Bulletin mensuel*), à leur directeur, qui se chargera d'en faire exécuter la reliure aux meilleures conditions possibles.

Les chefs de service départementaux sont invités à surveiller l'exécution des prescriptions qui précèdent et à en assurer l'accomplissement. Ils se conformeront eux-mêmes, à cet égard, aux dispositions du paragraphe 6 de la circulaire précitée.

STATISTIQUE DE LA MANIPULATION. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, À DRESSER PAR LES RECEVEURS ET PAR LES DISTRIBUTEURS, DU 11 AU 20 MARS. — RELEVÉS RÉCAPITULATIFS À FOURNIR PAR LES DIRECTEURS.

Du 11 au 20 mars prochain, les receveurs et les distributeurs auront à procéder, aux termes des règlements, au recensement des objets de correspondance manipulés. (Voir *Bulletin mensuel* n° 60, pages 322 et 323.)

L'Administration rappelle à ce sujet aux bureaux sédentaires qu'ils doivent comprendre dans les relevés de l'espèce :

- 1° Les dépêches et les objets de correspondance expédiés à leurs correspondants des bureaux sédentaires ou reçus de ces bureaux;
- 2° Les dépêches et les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux de distribution ou reçus de ces bureaux;
- 3° Les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux ambulants et reçus de ces bureaux.

Les dépêches expédiées aux bureaux ambulants ou reçues de ces bureaux ne doivent pas être comprises dans les relevés de l'espèce.

Le nombre des objets *expédiés* par les bureaux sédentaires, dans les cas ci-dessus mentionnés, sera constaté sur un relevé unique établi conformément au modèle donné à la page 62 du IV^e volume du *Bulletin mensuel* (§ 9 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112 et § 19 de la circulaire n° 154).

Quant au nombre des objets par eux reçus, il en sera dressé un relevé distinct pour chaque correspondant, soit sédentaire, soit ambulante (§ 10 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112 et § 3 de la circulaire n° 164).

Les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux sédentaires seront conformes au modèle fourni à la page 61 du IV^e volume du *Bulletin mensuel*; les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux ambulants seront conformes au modèle donné à la page 124 du *Bulletin mensuel* n° 55. Pour chaque section des bureaux ambulants, il sera dressé deux bulletins distincts, l'un pour le service descendant, l'autre pour le service montant (§ 3 de la circulaire n° 164).

Immédiatement après l'expiration de la période pendant laquelle auront été effectuées les opérations dont il s'agit, les relevés susmentionnés seront clos et totalisés; ils seront ensuite envoyés, savoir :

1° Le relevé relatif aux objets *expédiés*, au directeur même du département dans lequel se trouve placé le bureau qui a dressé ce relevé (§ 31 de la circulaire n° 50);

2° Les relevés relatifs aux objets *reçus* des bureaux ambulants, à ce même directeur (§ 2 de la circulaire n° 164);

3° Enfin, les relevés relatifs aux objets *reçus* des bureaux sédentaires, au directeur du département dans lequel se trouvent placés les bureaux correspondants que ces relevés concernent (§ 31 de la circulaire n° 50).

Les directeurs devront, de leur côté, transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 3^e division, 1^{er} bureau, à l'époque fixée par les règlements, les relevés récapitulatifs qu'il leur est prescrit de dresser, et d'après lesquels le chiffre de la manipulation doit être fixé pour chaque bureau sédentaire ou ambulante, ainsi que pour chaque département et chaque ligne. Ces relevés devront être conformes aux modèles donnés dans le *Bulletin mensuel* n° 24, page 342, II^e volume, et page 125 du *Bulletin mensuel* n° 55, en tenant compte des modifications apportées à l'un de ces relevés par le § 14 de la circulaire n° 114.

MINISTÈRE
DES FINANCES.
DIRECTION GÉNÉRALE
de la
COMPTABILITÉ
PUBLIQUE.

COMPTABILITÉ
DES RECEVEURS
DES POSTES.

N° 784 de la direct^{on}
30 du bureau.

RAPPORTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE AVEC LES CHEFS DU SERVICE DES POSTES.

M. le Directeur général de la comptabilité publique vient d'adresser aux directeurs des postes la circulaire suivante :

Paris, le 31 janvier 1865.

Monsieur, vous avez dû recevoir, par les soins de votre administration et pour être transmis aux comptables sous vos ordres, les imprimés

nécessaires à l'établissement de la comptabilité départementale pour l'année 1865; et vous avez pu remarquer dans ces différents documents les changements qui résultent de l'arrêté ministériel, en date du 13 décembre dernier, pris en exécution du décret impérial du 27 du mois précédent.

Je viens compléter, en ce qui me concerne, les instructions que comporte le nouvel état de choses créé par ledit décret, et particulièrement vous donner quelques explications au sujet des rapports plus directs et plus multipliés qu'il doit nécessairement amener entre ma direction et MM. les chefs du service des postes.

§ I.

Correspondance avec la direction générale de la comptabilité publique. — Est attribuée exclusivement aux directeurs chefs de service.

D'après l'article 5 de l'arrêté ministériel susmentionné, c'est aux directeurs qu'est attribuée exclusivement la correspondance avec l'administration centrale. Cela doit s'entendre également de la direction générale de la comptabilité publique. C'est donc avec vous seul, Monsieur le Directeur, que j'aurai à correspondre désormais pour ce qui regarde le service des postes, comme je le fais, d'ailleurs, avec les directeurs des autres services financiers. Il n'y aura d'exception à cette règle que pour les avis mensuels de recettes, lesquels continueront d'être directement adressés au ministère des finances par le receveur principal du département, afin d'éviter jusqu'au moindre retard dans l'envoi de ce document.

§ II.

Comptabilité départementale. — Doit être adressée au ministère des finances par l'entremise des directeurs.

Aux termes du même article 5, les directeurs des postes sont chargés, non-seulement d'exercer leur surveillance sur toutes les parties du service qui leur est confié, mais aussi de vérifier l'ensemble des produits de l'espèce, et généralement toutes les opérations des comptables de leur ressort, autant du moins que pourra s'étendre et s'appliquer le principe de décentralisation posé dans le décret. Par suite de ces dispositions et pour vous mettre à même d'accomplir la tâche qui vous est imposée, la comptabilité départementale continuera à être centralisée par le receveur principal, qui demeure seul justiciable de la Cour des comptes, mais elle devra me parvenir par votre entremise.

Le 5 de chaque mois, le receveur principal de votre résidence vous enverra deux expéditions de son bordereau 12 bis, dont une sera conservée dans vos bureaux et l'autre me sera adressée par vous avec les pièces à l'appui et votre état 80 quater; cette transmission devra s'effectuer, sous pli chargé, le 7 du même mois.

Avant de revêtir le bordereau 12 bis de votre visa et de m'en faire

l'envoi, vous devrez procéder à un examen sommaire des pièces justificatives produites par le receveur principal, vous assurer de l'exactitude du bordereau, de la concordance de ses chiffres avec ceux de votre situation mensuelle, en ce qui concerne les paiements faits sur crédits délégués; et avec ceux de votre état 80 *quater*, en ce qui regarde les fonds de subvention. Vous devrez également vous assurer que le chiffre des versements aux receveurs des finances a été rapproché de la recette correspondante dans les écritures de la recette générale.

Enfin votre attention devra se porter sur le tableau n° 8, page 12 du bordereau 12 *bis*, et vous veillerez à ce qu'il présente, chaque mois, la situation exacte des comptes soldés et non soldés des receveurs *ordinaires* seulement, sortis de fonctions pendant l'année courante, ainsi que celle des comptables dont la gestion, bien que terminée au 31 décembre, n'aurait pu être soldée à cette époque, et vous tiendrez particulièrement la main à ce qu'un receveur sorti de fonctions dans le courant d'un mois figure toujours au tableau n° 8, dès le mois même de sa sortie.

§ III.

Accusés de crédit. — Seront adressés, en double expédition, aux directeurs, chargés d'en assurer la stricte exécution.

Il vous appartiendra, à l'avenir, de transmettre au receveur principal l'une des deux expéditions de mon accusé de crédit mensuel qui vous seront envoyées par ma direction; l'autre expédition restera entre vos mains, afin que vous puissiez suivre l'exécution des prescriptions qu'il pourra contenir.

§ IV.

Pièces à régulariser.

Les pièces à régulariser seront également transmises par votre intermédiaire au receveur principal, et vous devrez, aussitôt après régularisation, m'en faire le renvoi par lettre spéciale et sous chargement.

§ V.

Comptes de gestion. — Arrêts de la Cour des comptes. — Suite à donner.

Par voie de conséquence, les comptes de gestion du receveur principal de votre département devront me parvenir par votre intermédiaire et revêtus de votre visa, après rapprochement des chiffres qu'ils comprennent avec ceux des bordereaux 12 *bis* de ce comptable. Les comptes des receveurs principaux sortis de fonctions pendant le cours de la gestion continueront d'ailleurs à être établis par la comptabilité publique, conformément à l'article 2316 de l'Instruction générale.

Les arrêts de la Cour des comptes sur la gestion du receveur principal sous vos ordres vous seront transmis par la comptabilité publique. Il

vous appartiendra de les notifier au comptable intéressé, de m'en adresser les récépissés, de suivre l'exécution des injonctions et de me faire parvenir les justifications réclamées par lesdits arrêts.

§ VI.

Certificat de reprise de service.

En cas de changement du titulaire de la recette principale de votre département, vous demeurerez chargé de faire établir, sur les formules qui vous seront préalablement remises par la comptabilité publique, le certificat de reprise de service prescrit par l'article 1781 de l'Instruction générale, et de me transmettre ce document en double expédition.

Ce certificat devra être dressé dès que la séparation de la gestion aura été définitivement constatée par un compte n° 530 et que les écritures du comptable sortant auront été arrêtées en conformité de mon dernier accusé de crédit; il sera entièrement d'accord avec le troisième tableau du livre récapitulatif n° 12 formé pour le mois *qui aura précédé* la sortie de fonctions du receveur principal remplacé, de telle sorte, par exemple, que, si ce comptable cessait ses fonctions au 31 janvier, le certificat devrait présenter la situation telle qu'elle était au 31 décembre. Par suite, chacun des deux comptables titulaires, à titre successif, de la recette principale devrait, ainsi que le veut l'article 2306 de l'Instruction générale, établir pour le mois de janvier un bordereau n° 12 *bis*.

Le bordereau de la première gestion présenterait aux antérieurs la situation départementale au 31 décembre que le certificat de reprise de service aurait définitivement rattachée à cette gestion; et, au mois courant, les opérations personnelles du comptable sortant.

Le bordereau de la deuxième gestion comprendrait simplement les opérations des receveurs ordinaires pendant le mois de janvier. Si toutefois la séparation de gestion s'était effectuée *dans le courant même* de janvier, c'est-à-dire avant le 31 dudit mois, le receveur entrant ajouterait aux opérations des receveurs ordinaires ses propres opérations pendant le temps qu'il aurait déjà fonctionné.

Il m'a paru utile de donner ici ces explications appuyées d'un exemple, parce que, nonobstant les recommandations que je n'ai pas manqué de faire à cet égard, en toute occasion, il arrive trop souvent que les certificats de reprise de service dont il s'agit sont dressés d'une manière tout à fait irrégulière.

§ VII.

Clôture de gestion des receveurs ordinaires sortis de fonctions.

Aux termes de l'article 2308 de l'Instruction générale, la gestion des receveurs sortis de fonctions doit être définitivement arrêtée dans les quatre mois qui suivent la cessation du service de ces comptables; le soin de veiller à l'accomplissement de cette disposition, que les receveurs

principaux perdent quelquefois de vue, vous incombera à l'avenir. Il vous appartiendra, par suite, de prescrire, en temps utile et d'office, aux comptables hors de fonctions le versement de leurs soldes débiteurs, et aussi, mais après avoir obtenu mon autorisation, de donner l'ordre au receveur principal de rembourser aux ayants droit les soldes créditeurs que pourraient présenter les anciennes gestions.

§ VIII.

Certificats de quitus.

Vous serez pareillement chargé dorénavant de faire délivrer, par le receveur principal et sur mon invitation, aux receveurs ordinaires sortis de fonctions, les certificats de quitus nécessaires au remboursement de leurs cautionnements, et ces pièces devront me parvenir par votre entremise.

§ IX.

Déficit de caisse. — Débet.

Lorsque la gestion d'un comptable en exercice donnera lieu à la constatation à sa charge d'un déficit de caisse de quelque importance, vous devrez m'en rendre compte immédiatement, et, lorsque la sauvegarde des intérêts du Trésor vous paraîtra exiger cette mesure, me proposer de le constituer en débet, sans préjudice de l'avis que vous devez en donner à votre administration.

§ X.

Mandats d'attributions de la part afférente dans les amendes de poste aux enfants assistés. — Délivrance et paiement.

Une notification insérée au Bulletin de l'Administration sous le n° 100 (décembre 1863), et modificative de l'article 1248 de l'Instruction générale, relatif à la délivrance des mandats de répartition des amendes de poste, a fait connaître que les portions d'amendes de l'espèce revenant aux hospices seraient à l'avenir mandatées au nom du receveur général du département où est situé l'hospice. Cette prescription a été observée, mais des difficultés se sont plus d'une fois élevées au sujet de la remise du récépissé de versement que le receveur général doit délivrer au receveur des postes qui effectue le paiement. Quelques comptables ont cru pouvoir exiger du receveur des finances la remise du récépissé *en même temps* que celle du mandat revêtu de l'acquit, ce à quoi ce dernier s'est toujours refusé, par la raison que c'est ce comptable qui envoie toucher à la caisse du receveur des postes, et que la pièce dont il s'agit, n'étant que la reconnaissance de l'encaissement effectif de la somme reçue, ne peut être délivrée avant la prise en charge de ladite somme par le receveur général. Par suite de ce refus, et, souvent aussi, par pure omission, les receveurs des postes se dispensent, dans beaucoup de cas, de récla-

mer la remise *ultérieure* dudit récépissé, lequel, de cette manière, n'est point produit par eux à l'appui du mandat comme il devrait l'être, et forme ainsi l'objet de réclamations multipliées de la part de la comptabilité publique, ou même de la Cour des comptes, lorsque l'omission a pu échapper au vérificateur.

Vous voudrez bien, en conséquence, recommander instamment aux comptables sous vos ordres de ne jamais manquer d'exiger des receveurs des finances la pièce dont il s'agit, *non pas au moment même* où le mandat acquitté leur est présenté, mais du moins dans un court délai après le paiement effectué, de telle sorte que le récépissé puisse être présenté en temps utile au visa du préfet. Lorsque le versement opéré à la recette générale comprendra le montant de plusieurs mandats, le receveur principal ne pourra exiger qu'un seul récépissé, lequel devra présenter toutefois, au verso, le numéro et le chiffre de chacun des mandats auxquels il s'appliquera.

§ XI.

Retenue du premier douzième d'augmentation. — Nouvelles justifications demandées par la Cour des comptes.

Pour satisfaire au désir exprimé par la Cour des comptes et lui permettre de contrôler l'exécution de la loi du 9 juin 1853, en ce qui concerne les retenues du premier douzième de promotion ou d'augmentation de traitement des agents à la nomination des préfets, vous devrez produire à l'avenir, au soutien des mandats au profit de ces agents, les ampliations des arrêtés préfectoraux qui les ont nommés, et, lorsque l'un d'eux figurera pour la première fois, par suite de changement de résidence, sur l'un desdits mandats, vous devrez faire connaître, par une annotation marginale, quels étaient la résidence et le traitement antérieurs de l'agent.

§ XII.

Payements à effectuer aux héritiers des créanciers de l'Administration. — Formalités à remplir.

La circulaire n° 260, insérée au Bulletin mensuel de l'Administration des Postes n° 83, a tracé aux directeurs les règles qui doivent être observées pour les payements à effectuer aux héritiers des créanciers de l'Administration. Cependant ces règles sont souvent perdues de vue, notamment en ce qui concerne : 1° le retrait des mandats des mains des héritiers ; 2° l'addition auxdits mandats des mots *les héritiers de* ; 3° la régularité ou même la production des pièces établissant les droits d'hérédité (acte de décès et certificat de propriété) ; 4° enfin l'apposition, au bas de la quittance des mandats, de la signature de tous les ayants droit majeurs et du tuteur des héritiers mineurs, tels qu'ils sont dénommés au certificat de propriété.

Je ne puis, à cet égard, que vous inviter à vous conformer scrupu-

leusement à l'avenir aux instructions, d'ailleurs si précises et si complètes, qui vous ont été transmises par la circulaire précitée.

§ XIII.

Timbre des mandats. — Rappel des prescriptions y relatives.

Il arrive fréquemment que les prescriptions de la loi reçoivent une fausse interprétation au sujet du timbre des mandats. Ainsi, par exemple, certains ordonnateurs croient devoir indistinctement dispenser du timbre les mandats à l'appui desquels est produit un mémoire timbré. D'autres soumettent à cette formalité les mandats destinés à la rémunération des frais extraordinaires de transport des dépêches (article 2, ligne 35). Quelques ordonnateurs, enfin, ne font pas timbrer les mandats qu'ils délivrent aux entrepreneurs chargés d'un transport régulier de dépêches à titre provisoire.

Je crois devoir, par suite, vous rappeler :

- 1° Que la production, à l'appui d'un mandat, d'un mémoire timbré ne peut dispenser le mandat du timbre qu'autant que ledit mémoire est revêtu de l'*acquit* de la partie prenante ;
- 2° Que les mandats pour frais extraordinaires de transport de dépêches sont, *par exception*, exemptés du timbre ;
- 3° Que les mandats délivrés aux entrepreneurs provisoires de transport des dépêches doivent, comme ceux des entrepreneurs en pied, être soumis à la formalité du timbre.

§ XIV.

État des opérations de recette et de dépense effectuées par les receveurs. — A dresser annuellement par les directeurs.

Vous aurez à prescrire au receveur principal l'établissement, sur une formule qui vous sera remise très-prochainement, d'un résumé des opérations en recette et en dépense de tous les receveurs du département pendant l'année écoulée. Cet état devra être dressé dès la clôture des opérations de chaque année, et comprendre *séparément* toutes les gestions. Les receveurs sortis de fonctions y seront dénommés à la suite des receveurs en exercice ; une légende explicative fournira d'ailleurs tous les renseignements nécessaires à la formation de ce relevé, qui devra m'être adressé par vos soins le 20 février de chaque année. Le résumé des opérations de l'année 1864 pourrait ainsi m'être envoyé dès le mois de février prochain. Le receveur principal n'aura aucune peine à dresser cet état, puisqu'il a par devers lui le registre des *comptes ouverts* à chaque comptable du département, et qu'il fournit, d'ailleurs, annuellement à son administration un état à peu près semblable.

Veillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire. Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général de la Comptabilité publique,
FR. DE ROUSSY.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

PUBLICATION DES SERVICES DE TRANSPORTS DE DÉPÊCHES.

Afin de prévenir des erreurs dans la publication des services de transports de dépêches, l'Administration a réclamé vers la fin du mois de septembre dernier tous les cahiers des charges dont le tirage était antérieur au mois d'août 1864, pour qu'à l'avenir il ne fût fait usage que des nouvelles formules portant à l'article 13 la clause de résiliation de marché à la volonté de l'Administration.

Malgré cette précaution, il arrive souvent que des chefs de service, qui ont conservé par devers eux un certain nombre d'exemplaires des anciens cahiers des charges, s'en servent pour les services qu'ils sont chargés de publier, et engagent ainsi l'Administration au paiement d'une indemnité au profit de l'entrepreneur dans le cas où la résiliation du marché deviendrait nécessaire.

Il importe que ces erreurs ne se renouvellent pas, en raison des conséquences qu'elles peuvent avoir pour le Trésor. MM. les directeurs départementaux sont priés d'apporter dans cette partie du service tout le soin qu'elle réclame, et de veiller à ce que les nouvelles formules du cahier des charges soient seules employées à la publication des services; l'Administration leur fournira celles dont ils auront à faire usage dans le cas où le marché ne devrait pas être résiliable sans indemnité.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

LETTRES À RÉEXPÉDIER SUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES CHARGÉS DU TRAVAIL DES PASSES PRÉCÉDEMMENT EXÉCUTÉ PAR LES BUREAUX AMBULANTS.

A la liste des bureaux sédentaires désignés au Bulletin mensuel n° 113, page 33, et dont les correspondants doivent, par application de la circulaire n° 373, décrire nominativement, en entier, au tableau n° 2 des feuilles n° 8, les lettres qu'ils réexpédient sur ces bureaux, substitués pour le travail des passes aux bureaux ambulants et aux anciens bureaux-gares, il y a lieu d'ajouter les vingt et un bureaux dont les noms suivent :

Bar-le-Duc.
Blois.
Bourges.
Caen.
Dôle.
Laval.
Libourne.
Lyon.

Nancy.
Nantes.
Périgueux.
Perpignan.
Poitiers,
Rennes.
Roanne.
Rouen.
Saintes.
Toulouse.
Tours.
Valence-sur-Rhône.
Vesoul.

Il devra être fait en conséquence, en marge du 3^e alinéa nouveau de l'article 1043 de l'Instruction générale, un renvoi aux pages 77 et 78 du Bulletin mensuel n^o 114.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

BUREAUX AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER DES MANDATS
D'ARTICLES D'ARGENT FRANCO-ITALIENS.

Les bureaux de Berceto, *Parma*, Bardi, *Piacenza*, Bedonia, *Parma* et Massa-Lombarda, *Ravenna*, seront admis, à partir du 1^{er} avril 1865, à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux français désignés dans le tableau A (n^o 1) annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864, et à payer les mandats émis par lesdits bureaux français.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TABLEAU A (N^o 2) ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 8 AVRIL 1864 (*Bulletin mensuel*, n^o 109, pages 409 à 413.)

Entre Bard, *Torino* et Bardonecchia, *Torino* : Bardi, *Piacenza* ;
Entre Bedirrole, *Brescia* et Belgiojoso, *Pavia* : Bedonia, *Parma* ;
Entre Benevento (Benevent), *Benevento* et Bergamo, *Bergamo* : Berreto, *Parma* ;
Entre Massa-Carrara, *Massa-e-Carrara* et Massa-marittima, *Grosseto* : Massa-Lombarda, *Ravenna*.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

TABLEAU INDIQUANT, POUR L'ANNÉE 1865, LE MOUVEMENT
DES PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Les agents des postes trouveront ci-après un tableau indiquant les dates d'expédition des paquebots-postes français qui accompliront des transports réguliers de correspondances pendant l'année 1865.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

ÉTAT

DU MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS

ACCOMPLISSANT

DES TRANSPORTS RÉGULIERS DE CORRESPONDANCES

PENDANT L'ANNÉE 1865.

2^e DIVISION.

BUREAU
DES
SERVICES MARITIMES.

État du mouvement des paquebots-postes français accomplissant des

SERVICES MARITIMES postaux.	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.	STATIONS DESSERVIES.	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances.	DATE DE DÉPART DU PORT FRANÇAIS d'embarquement.
1	2	3	4	5
BRÉSIL ET PLATA.	1. Bordeaux à Rio-de-Janeiro	Lisbonne..... Saint-Vincent..... Fernambouc..... Bahia..... Rio-de-Janeiro.....	Bordeaux.....	Le 25 de chaque mois.
	2. Saint-Vincent à Gorée....	Gorée.....		
	3. Rio-de-Janeiro à Buenos-Ayres.....	Montevideo..... Buenos-Ayres.....		
MEXIQUE ET ANTILLES.	4. Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....	Fort-de-France..... Santiago-de-Cuba..... Vera-Cruz.....		
	5. Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles anglaises.....	Saint-Pierre (Martinique). Pointe-à-Pître..... Basse-Terre..... Sainte-Lucie..... Saint-Vincent..... La Grenade..... La Trinité.....	Saint-Nazaire...	Le 16 de chaque mois.
INDO-CHINE.	6. Suoz à Hong-Kong.....	Aden..... Pointe-de-Galles..... Singapour..... Saïgon..... Hong-Kong.....		
	7. Hong-Kong à Shang-Haï..	Shang-Haï.....	Marseille.....	Le 19 de chaque mois.
	8. Pointe-de-Galles à Calcutta	Pondichéry..... Madras..... Calcutta..... Chandernagor.....		
	9. Singapour à Batavia.....	Batavia.....		
LA RÉUNION ET MAURICE.	10. Suez à la Réunion et Maurice.....	Aden..... Mahé (îles Seychelles) (*) La Réunion..... Maurice.....	Marseille.....	Le 9 de chaque mois.

transports réguliers de correspondances pendant l'année 1865.

DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS.	OBSERVATIONS.
6	7
	<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Bordeaux,</p> <p>jusqu'à 5^h 30^m du soir aux bureaux principaux. jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes, au bureau de la place de la Bourse et au bureau de la rue de Cléry. jusqu'à 7 heures au bureau du boulevard Beaumarchais. et jusqu'à 7^h 30^m au bureau de la gare d'Orléans.</p>
	<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Saint-Nazaire,</p> <p>jusqu'à 5^h 30^m du soir aux bureaux principaux. jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes, au bureau de la place de la Bourse et au bureau de la rue de Cléry. jusqu'à 7 heures au bureau du boulevard Beaumarchais. et jusqu'à 8^h 30^m au bureau de la gare d'Orléans.</p>
	<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille,</p> <p>jusqu'à 5^h 30^m du soir aux bureaux principaux. jusqu'à 5 heures à l'hôtel des Postes, au bureau de la place de la Bourse et au bureau de la rue de Cléry. jusqu'à 7 heures au bureau du boulevard Beaumarchais. et jusqu'à 7^h 15^m au bureau du boulevard Mazas.</p>
	<p>(*) La relâche aux Seychelles n'aura pas lieu pendant les mois de juin, juillet et août 1865.</p>

SERVICES MARITIMES postaux.	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUETOTS-POSTES FRANÇAIS.	STATIONS DESSERVIES.	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances.	DATE DE DÉPART DU PORT FRANÇAIS d'embarquement.	DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS.	OBSERVATIONS.	
1	2	3	4	5	6	7	
MÉDITERRANÉE, MER NOIRE ET DANUBE.	11. Marseille à Constantinople. (Ligne dite du Levant.)	Messine..... Le Pirée..... Les Dardanelles..... Constantinople.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine.....			
	12. Marseille à Naples..... (Ligne dite d'Italie directe.)	Civita-Vecchia..... Naples.....	Marseille.....	Le Lundi de chaque semaine.....			
	13. Marseille à Malte..... (Ligne dite d'Italie indirecte.)	Gênes..... Livourne..... Civita-Vecchia..... Naples..... Messine..... Malte.....	Marseille.....	Le Jeudi de chaque semaine.....			
	14. Marseille à Alexandrie... (Ligne dite d'Égypte.)	Messine..... Alexandrie.....	Marseille.....	Les 9, 19 et 29 de chaque mois.....			
	15. Marseille à Smyrne et Smyrne à Alexandrie... (Ligne dite de Syrie.)	Palerme..... Messine..... Syracuse..... Smyrne..... Rhodes..... Morsina..... Alexandrette..... Lattaquié..... Tripoli..... Beyrouth..... Jaffa..... Alexandrie.....	Marseille.....	Les 8, 18 et 28 de chaque mois (**)...	Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille,	jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux principaux. jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes, au bureau de la place de la Bourse et au bureau de la rue de Cléry. jusqu'à 7 heures au bureau du boulevard Beaumarchais. et jusqu'à 7 ^h 15 ^m au bureau du boulevard Mazas.	(**) Il y a avantage pour le public à faire diriger par la ligne d'Égypte, plutôt que par la ligne de Syrie, les correspondances à destination de Jaffa, Beyrouth et Tripoli.
	16. Constantinople à Smyrne. (Ligne dite d'Anatolie.)	Gallipoli..... Les Dardanelles..... Mételin..... Smyrne.....	Marseille.....	Les 8, 18 et 28 de chaque mois.....			
	17. Constantinople à Salonique..... (Ligne dite de Thessalie.)	Gallipoli..... Les Dardanelles..... Salonique.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine (1).....			
	18. Constantinople à Trébizonde..... (Ligne dite de la Mer Noire.)	Inéboli..... Sinope..... Samsoun..... Kerassunde..... Trébizonde.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine.....			
	19. Constantinople à Ibraïla (2) (Ligne dite du Danube.)	Varna..... Sulina..... Tulscha..... Galatz..... Ibraïla.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine.....			

(1) Les départs de Constantinople auront lieu, pour l'année 1865, les vendredis 6 janvier, 20 janvier, 3 février, 17 février, 3 mars, 17 mars, 31 mars, 14 avril, 28 avril, 12 mai, 26 mai, 9 juin, 23 juin, 7 juillet, 21 juillet, 4 août, 18 août, 1^{er} septembre, 15 septembre, 29 septembre, 13 octobre, 27 octobre, 10 novembre, 24 novembre, 8 décembre, 22 décembre.

(2) La période d'exécution du service s'ouvre, chaque année, à une époque concertée entre l'Administration des Postes et la compagnie concessionnaire, ordinairement vers le mois d'avril.

SERVICES MARITIMES postaux. 1	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. 2	STATIONS DESSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances. 4	DATE DE DÉPART DU PORT FRANÇAIS d'embarquement. 5	DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS. 6	OBSERVATIONS. 7
CORSE.....	20. Marseille à Bastia et Livourne..... 21. Marseille à Ajaccio avec prolongement sur Porto-Torres..... 22. Ajaccio à Bonifacio..... 23. Ajaccio à Propriano..... 24. Marseille à Calvi..... 25. Marseille à l'Île-Rousse..... 26. Nice à Ajaccio..... 27. Nice à Bastia.....	Bastia..... Livourne..... Ajaccio..... Porto-Torres..... Bonifacio..... Propriano..... Calvi..... Île-Rousse..... Ajaccio..... Bastia.....	Marseille..... Marseille..... Ajaccio..... Ajaccio..... Marseille..... Marseille..... Nice..... Nice.....	Le Dimanche de chaque semaine..... Le Vendredi de chaque semaine..... Le Samedi, tous les quinze jours (3).... Le Samedi, tous les quinze jours (4).... Le Mardi, tous les quinze jours (5).... Le Mardi, tous les quinze jours (6).... Le Mercredi, tous les quinze jours (7).... Le Mercredi, tous les quinze jours (8)....	Pour les lignes partant de Marseille, les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille, jusqu'à 7 ^h 30 ^m du matin aux bureaux principaux. jusqu'à 10 heures à l'hôtel des Postes. jusqu'à 10 ^h 20 ^m au bureau du boulevard Beaumarchais. et jusqu'à 10 ^h 30 ^m au bureau du boulevard Mazas. Pour les lignes partant de Nice, les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Nice... jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux principaux. jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes, au bureau de la place de la Bourse et au bureau de la rue de Cléry. jusqu'à 7 heures au bureau du boulevard Beaumarchais. et jusqu'à 7 ^h 15 ^m au bureau du boulevard Mazas.	(3) Départs d'Ajaccio pour Bonifacio, les samedis 7 janvier, 21 janvier, 4 février, 18 février, 4 mars, 18 mars, 1 ^{er} avril, 15 avril, 29 avril, 13 mai, 27 mai, 10 juin, 24 juin, 8 juillet, 22 juillet, 5 août, 19 août, 2 septembre, 16 septembre, 30 septembre, 14 octobre, 28 octobre, 11 novembre, 25 novembre, 9 décembre, 23 décembre 1865. (4) Départs d'Ajaccio pour Propriano, les samedis 14 janvier, 28 janvier, 11 février, 25 février, 11 mars, 25 mars, 8 avril, 22 avril, 6 mai, 20 mai, 3 juin, 17 juin, 1 ^{er} juillet, 15 juillet, 29 juillet, 12 août, 26 août, 9 septembre, 23 septembre, 7 octobre, 21 octobre, 4 novembre, 18 novembre, 2 décembre, 16 décembre, 30 décembre 1865. (5) Départs de Marseille pour Calvi, les mardis 3 janvier, 17 janvier, 31 janvier, 14 février, 28 février, 14 mars, 28 mars, 11 avril, 25 avril, 9 mai, 23 mai, 6 juin, 20 juin, 4 juillet, 18 juillet, 1 ^{er} août, 15 août, 29 août, 12 septembre, 26 septembre, 10 octobre, 24 octobre, 7 novembre, 21 novembre, 5 décembre, 19 décembre 1865. (6) Départs de Marseille pour l'Île-Rousse, les mardis 10 janvier, 24 janvier, 7 février, 21 février, 7 mars, 21 mars, 4 avril, 18 avril, 2 mai, 16 mai, 30 mai, 13 juin, 27 juin, 11 juillet, 25 juillet, 8 août, 22 août, 5 septembre, 19 septembre, 3 octobre, 17 octobre, 31 octobre, 14 novembre, 28 novembre, 12 décembre, 26 décembre 1865. (7) Départs de Nice pour Ajaccio, les mercredis 4 janvier, 18 janvier, 1 ^{er} février, 15 février, 1 ^{er} mars, 15 mars, 29 mars, 12 avril, 26 avril, 10 mai, 24 mai, 7 juin, 21 juin, 5 juillet, 19 juillet, 2 août, 16 août, 30 août, 13 septembre, 27 septembre, 11 octobre, 25 octobre, 8 novembre, 22 novembre, 6 décembre, 20 décembre 1865. (8) Départs de Nice pour Bastia, les mercredis 11 janvier, 25 janvier, 8 février, 22 février, 8 mars, 22 mars, 5 avril, 19 avril, 3 mai, 17 mai, 31 mai, 14 juin, 28 juin, 12 juillet, 26 juillet, 9 août, 23 août, 6 septembre, 20 septembre, 4 octobre, 18 octobre, 1 ^{er} novembre, 15 novembre, 29 novembre, 13 décembre, 27 décembre 1865.
CALAIS À DOUVRES.	28. Calais à Douvres.....	Douvres.....	Calais.....	Tous les jours.....	Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, savoir : La veille du départ de Calais..... } aux bureaux principaux jusqu'à 9 ^h 30 ^m du soir. Le jour même du départ de Calais } jusqu'à 6 heures du matin à l'hôtel des postes, et jusqu'à 6 ^h 50 ^m du matin au bureau de la gare du Nord.	(9) En 1865, les départs auront lieu les mercredis 11 janvier, 8 février, 8 mars, 5 avril, 3 mai, 31 mai, 28 juin, 26 juillet, 23 août, 20 septembre, 18 octobre, 15 novembre, 13 décembre. (***) Aux départs des 5 avril, 3 mai, 31 mai et 13 décembre 1865, les lettres peuvent encore être déposées : Le jour même du départ du } jusqu'à 4 ^h 30 ^m du matin à l'hôtel des Postes. du Havre... } jusqu'à 7 ^h 45 ^m au bureau de la place de la Madeleine. } jusqu'à 7 ^h 55 ^m au bureau de la rue de Londres.
ÉTATS-UNIS.	29. Le Havre à New-York....	New-York.....	Le Havre.....	Le Mercredi, toutes les quatre semaines (9).	Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ du Havre (***)..... } jusqu'à 9 heures du soir aux boîtes du quartier. } jusqu'à 9 ^h 30 ^m aux bureaux principaux. } jusqu'à 9 ^h 45 ^m à l'hôtel des Postes. } jusqu'à 10 heures au bureau de la place de la Madeleine. } jusqu'à 10 ^h 30 ^m au bureau de la rue de Londres.	(9) En 1865, les départs auront lieu les mercredis 11 janvier, 8 février, 8 mars, 5 avril, 3 mai, 31 mai, 28 juin, 26 juillet, 23 août, 20 septembre, 18 octobre, 15 novembre, 13 décembre. (***) Aux départs des 5 avril, 3 mai, 31 mai et 13 décembre 1865, les lettres peuvent encore être déposées : Le jour même du départ du } jusqu'à 4 ^h 30 ^m du matin à l'hôtel des Postes. du Havre... } jusqu'à 7 ^h 45 ^m au bureau de la place de la Madeleine. } jusqu'à 7 ^h 55 ^m au bureau de la rue de Londres.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

DESTINATIONS DESSERVIES PAR LES LIGNES DE PAQUEBOTS

MENTIONNÉES À LA COLONNE 2 DES TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT.

Aden.....	6	Maurice.....	10
Ajaccio.....	21, 26	Mersina.....	4
Alexandrie.....	14, 15	Messine.....	11, 13, 14
Alexandrette.....	15	Mételin.....	16
Bahia.....	1	Montevideo.....	3
Basse-Terre.....	5	Naples.....	12, 13
Bastia.....	20, 27	New-York.....	29
Batavia.....	9	Palerme.....	15
Beyrouth.....	15	Pointe-à-Pître.....	5
Bonifacio.....	22	Pointe-de-Galles.....	6
Buenos-Ayres.....	3	Pondichéry.....	8
Calcutta.....	8	Porto-Torres.....	21
Calvi.....	24	Propriano.....	23
Chandernagor.....	8	Rhodes.....	15
Civita-Vecchia.....	12, 13	Rio-de-Janeiro.....	1
Constantinople.....	11	Saïgon.....	6
Dardanelles.....	11, 16	Sainte-Lucie.....	5
Douvres.....	28	Saint-Pierre.....	5
Fernambouc.....	1	Saint-Vincent.....	5
Fort-de-France.....	4	Salonique.....	17
Galatz.....	19	Samsoun.....	18
Gallipoli.....	16, 17	Santiago-de-Cuba.....	4
Gênes.....	13	Shang-Haï.....	7
Gorée.....	2	Singapore.....	6
Ibraïla.....	19	Sinope.....	18
Île-Rousse.....	25	Smyrne.....	15, 16
Ineboli.....	18	Sulina.....	19
Jaffa.....	15	Syra.....	15
Kerassunde.....	18	Trébizonde.....	18
La Grenade.....	5	Tripoli.....	15
La Réunion.....	10	Tulscha.....	19
La Trinité.....	5	Varna.....	19
Lattaquié.....	15	Vera-Cruz.....	4
Le Pirée.....	11		
Lisbonne.....	1		
Livourne.....	13		
Madras.....	8		
Mahé.....	10		
Malte.....	13		

NOTA. Les numéros portés en regard des diverses destinations correspondent à ceux de la colonne 2 des tableaux qui précèdent, et font connaître les différentes voies par lesquelles les correspondances peuvent être dirigées.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
locale.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ariège.....	Esplas.....	Bastide-de-Céron (La).	Rimont.	
Idem.....	Saint-Paul-de-Jarrat...	Foix-sur-Ariège.....	S ^t -Paul-de-Jarrat (1).	
Idem.....	Freychenet.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Leychert.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Soula.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Celles.....	Idem.....	Idem.	
Aube.....	Lassicourt.....	Rosnay-l'Hôpital.....	Lesmont.	
Aveyron.....	Gabriac.....	Espalion.....	Bozouls.	
Idem.....	Bionac, section de la commune d'Espalion.	Idem.....	Idem.....	Exceptionnel- lement.
Idem.....	Cabanous (Château), sec- tion de la commune de Saint-Georges-de-Lu- sençon.	Millau.....	Saint-Rome-de-Tarn....	Idem.
Idem.....	Jonquières, Croueix, Ta- vannes, Camboulazel, sections de la com- mune de Carcenac- Peyralès.	Sauveterre-d'Aveyron...	Nancelle.....	Idem.
Idem.....	Cadarecs, Foulliche, La- val, Truels, Mazettes et Moulin-Niquet, sec- tions de la commune de Quins.	Naucelle.....	Sauveterre-d'Aveyron..	Idem.
Idem.....	Cambrouze, section de la commune de Colombi- biès.	Rignac.....	Rieupeyroux.....	Idem.
Idem.....	Prévinquières (moins les hameaux de Labro, Saint-Félix, Laymery, Pommerols, Moulin- Bas, Roquejoels, Grel- lières, Milliarès, Pey- rebrune et la Triviale, qui restent desservis ex- ceptionnellement par Rignac.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bastide-l'Évêque (La)..	Villefranche-de-Rouergue	Idem.	
Idem.....	Loupiac.....	Villeneuve-d'Aveyron...	Saint-Julien-d'Empart.	
Idem.....	Salvagnac-Saint-Loup..	Idem.....	Idem.	
Calvados.....	Deauville.....	Trouville-sur-Mer.....	Deauville (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Calvados.....	Benerville.....	Trouville-sur-Mer.....	Deauville (1).	
Idem.....	Villers-sur-Mer.....	Idem.....	Villers-sur-Mer (1).	
Idem.....	Blonville.....	Touques.....	Idem.	
Cantal.....	Taussac, section de la commune de S ^t -Hip- polyte.	Riom-ès-Montagne.....	Taussac (1).	
Idem.....	Saint-Hyppolyte.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Lugarde.....	Condat-en-Féniérs.....	Idem.	
Idem.....	Marchastel.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cheylade.....	Murat.....	Idem.	
Idem.....	Claux (Le).....	Idem.....	Idem.	
Côte-d'Or.....	Villy-le-Moutier.....	Nuits-Côte-d'Or.....	Corberon (1).	
Idem.....	Marigny-les-Reullée.....	Beaune.....	Idem.	
Idem.....	Mursanges.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chevigny-en-Valière.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Corberon.....	Seurre.....	Idem.	
Idem.....	Corgengoux.....	Idem.....	Idem.	
Dordogne.....	Montanciex, section de la commune de Montrem.	Périgueux. (Exception- nellement.)	Saint-Astier.	
Doubs.....	Saint-Gorgon.....	Mouthier-Haute-Pierre.....	Saint-Gorgon (1).	
Idem.....	Arc-sous-Cicon.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Aubonne.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Ouhans.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rénelale.....	Idem.....	Idem.	
Drôme.....	S ^t -Auban-sur-l'Ouvèze.....	Buis-les-Baronnies.....	S ^t -Auban-s.-l'Ouvèze (1).	
Idem.....	Rochette (La).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rions.....	Sédéron.....	Idem.	
Idem.....	Montauban.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Montguers.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Laborel.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villebois.....	Idem.....	Idem.	
Gironde.....	Casseuil.....	Caudrot.....	Gironde (1).	
Idem.....	Saint-Laurent-du-Bois.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Laurent-du-Plan.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Exupéry.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Morizès.....	Réole (La).....	Idem.	
Idem.....	Esseintes (Les).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bagas.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Camiran.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Gironde.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Seurin-sur-l'Isle.....	S ^t -Médard-de-Guizières.....	S-Seurin-sur-l'Isle (1).	
Idem.....	Camps.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Antoine-de-l'Isle ou du Pizon.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Porchères.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Gours.....	Lussac-de-Libourne.....	Idem.	
Idem.....	S ^t -Sauveur-de-Puynor- mand.	Idem.....	Idem.	
Hérault.....	Aires (Les).....	Bédarieux.....	Poujol (Le) (1).	
Idem.....	Combes.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Hérépian.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villecelle.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Poujol (Le).....	Idem.....	Idem.	
Ille-et-Vilaine.....	Saint-Méloir-des-Ondes.....	Cancalle.....	S ^t -Méloir-des-Ondes (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Ille-et-Vilaine	Saint-Benoît-des-Ondes .	Cancalo	S ^t -Mélair-des-Ondes (1).	
Idem	Vieux-Bourg, section de la commune de Mi- niac-Morvan.	Vieux-Bourg (2)	Miniac-Morvan (1).	
Idem	Miniac-Morvan	Idem	Idem.	
Idem	Plerguer	Idem	Idem.	
Idem	Messac	Bain-de-Bretagne	Messac (1).	
Idem	Guipry	Lohéac	Idem.	
Idem	Saint-Malo-de-Phily	Idem	Idem.	
Loir-et-Cher	S ^t -Hilaire-la-Gravelle	Pézou	Morée.	
Idem	Brevainville	Cloyes-sur-le-Loir (Eure- et-Loir).	Idem.	
Loire-Inférieure	Chantenay-sur-Loire	Nantes	Chantenay-sur-Loire (1).	
Idem	Saint-Herblain	Idem	Idem.	
Idem	Donges	Montoir-de-Bretagne	Donges (1).	
Idem	Butte de Pinglian, sec- tion de la commune de Besnée.	Idem. (Exceptionnelle- ment.)	Idem	Exceptionnel- lement.
Idem	Missillac	Pont-Château	Missillac (1).	
Manche	Montmartin-sur-Mer	Coutances	Montmartin-sur-Mer (1).	
Idem	Hérenquerville	Idem	Idem.	
Idem	Hautteville-sur-Mer	Régnéville	Idem.	
Idem	Annoville	Idem	Idem.	
Meurthe	Niderviller	Sarrebouurg	Niderviller (1).	
Oise	Tartigny	Breteuil-sur-Noye	Chepoix.	
Idem	Rouvroy-les-Merles	Idem	Idem.	
Idem	Apremont	Saint-Leu-d'Esserent	Chantilly.	
Orne	Chaise-Dieu, section de S ^t -Sulpice-sur-Rille.	Laigle	Chandai	Idem.
Pyrénées (Basses-)	Portet	Conchez-de-Béarn	Garlin.	
Rhin (Bas-)	Lutzelhausen	Schirmeck (Vosges)	Lutzelhausen (1).	
Idem	Mulibach	Idem	Idem.	
Idem	Niederhaslach	Mutzig	Idem.	
Idem	Oberhaslach	Idem	Idem.	
Rhône	Vernaison	Saint-Genis-Laval	Vernaison (1).	
Idem	Charly	Idem	Idem.	
Idem	Millery	Givors	Idem.	
Saône (Haute-)	Velleuxon	Fresnes-Saint-Mamès	Velleuxon (1).	
Idem	Charentenay	Idem	Idem.	
Idem	Soing	Idem	Idem.	
Seine-et-Marne	Habitation de M. Péreire dite Château d'Armain- villiers, sec ^{on} de Grotz.	Tournan	Ozoir-la-Ferrière	Idem.
Var	Flayosquet, Blayniers, Fontamaréle et Mau- pas, sections de la com- mune de Draguignan.	Draguignan	Flagosc	Idem.
Vendée	La Faute, section de la commune de la Fran- che.	Moutiers-les-Maufaits	Saint-Michel-en-l'Herm.	Idem.
Vienne (Haute-)	La Malaïse, section de la commune de Saint- Brice,	Saint-Junien	Barre-de-Veyrac (La)	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
 (2) Établissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS

PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS
POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS PENDANT LE MOIS
DE FÉVRIER 1865.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Erquelines 2 ^o .	Cœuvres-Valsery (1)...	Compiègne.		
Erquelines à Paris 2 ^o .	Jully (1).....	Dammartin.		
Paris à Soissons.....				
Paris à Erquelines 1 ^o .	Craonne (1).....	Tergnier.		
Paris à Erquelines 2 ^o .	(Corbeny.)			
Erquelines à Paris 2 ^o .	Dizy-le-Gros (1).....			
Paris à Erquelines 2 ^o .	(Montcornet.)			
Erquelines à Paris 2 ^o .	Saint-Michel (1).....			
Paris à Erquelines 2 ^o .	(Hirson.)	Landrecies.		
Erquelines à Paris 2 ^o .	Beugnies (1).....			
Paris à Erquelines 2 ^o .	(Avesnes-sur-Helpe.)			
Erquelines à Paris 2 ^o .	Thérouanne (1).....	Hazebrouck.		
Paris à Calais 2 ^o	(Aire-sur-la-Lys)			
Calais à Paris 1 ^o				
LIGNE DE L'EST.				
	S ^{te} .Marie-aux-Mines..	Mulhouse.		
	Liepvre (1).....	Maranville.		
	Maranville (1).....	La Ferté-sur-Am.		
Paris à Bâle.....	Morey (1).....	Altkirch.		
	Durmenach (1).....	Correspondances à diriger en passe Bar-sur-Aube.		
	Bligny (1).....	Maranville.		
Bâle à Paris.....	Maranville (1).....	Langres.		
Paris à Langres.....	S-Maurice-s-Moselle(1)	Maranville.		
Langres à Paris.....	Maranville (1).....	Maranville.		
	S-Maurice-s-Moselle(1)	Nancy.		
	Liepvre (1).....	Strasbourg.		
	Étival (1).....	Lunéville.		
Paris à Strasbourg 2 ^o .	Vannes-le-Châtal (1)..	Correspondances à diriger en passe Colombey-les-Belles.		
	Lagarde (1).....	Correspondances à diriger en passe Maizières-lès-Vic.		
Paris à Strasbourg 1 ^o .	Liepvre (1).....	Lunéville.		
	Étival (1).....			
Paris à Givet.....	Thin-le-Montier (1)..	Launoy-sur-Vence.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE L'EST. (Suite.)				
Forbach à Nancy 1 ^o ..	Moncel-sur-Seille.... Vic-sur-Seille..... Marsal..... Dieuze..... Château-Salins.....	Nancy.	"	"
LIGNE DE LYON-BOURGOGNE.				
Mâcon au Mont-Cenis.)	Divonne (1).....	Culoz.		
Mont-Cenis à Mâcon..	(Gex)	Rossilon.		
Paris à Lyon.....	Villaines-en-Duesmois.	Darcy.		
Lyon à Paris.....	(1)	Lyon.		
Paris à Marseille.....	(Baigneux-les-Juifs.)			
Mâcon au Mont-Cenis.	Cour-et-Buis (1).....	Chambéry.		
Paris à Lyon.....	(Beurepaire-d'Isère.)			
Paris à Marseille.....	Saint-Jean-d'Arves (1).	Chaguy.		
	(St-Jean-de-Maurienne.)	Lyon.		
Paris à Lyon.....	Montceau-les-Mines (1)			
Paris à Marseille.....	Cessieu (1).....			
	La Salle-les-Alpes (1).			
Paris à Marseille.....	Saint-André-le-Gaz...	Lyon.		
	St-Siméon-de-Bressieux			
	(1)			
Paris à Lyon.....	Fleurie (1).....	Mâcon.		
Mâcon au Mont-Cenis.	Neuville-les-Dames (1).	Vonnas.		
Paris à Lyon.....	Corberon (1).....	Beaune.		
	Saint-Gorgon (1).....	Dijon.		
Paris à Marseille.....	Vernaison (1).....	Vernaison.		
	Biol.....	Lyon.		
LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.				
Paris à Clermont....	La Machine (1).....	Nevers.		
	(Decize.)			
	Arconsat (1).....	Saint-Germain-des-		
	(Thiers.)	Fossés.		
	Chateauf-s.-Sornin.)			
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Lyon à Marseille 1 ^o ..	S-Auban-s-Louvèze (1).	Orange.		
Lyon à Marseille 2 ^o ..	Vernaison (1).....	Lacroisière.		
Marseille à Lyon 2 ^o ..	Elne.....	Lyon.		
Tarascon à Carcassonne	St-Geniès-de-Malgoires	Narbonne.		
	(1)	Nîmes.		
Carcassonne à Tarascon	Poujol (Le) (1).....	Agde.	Tarascon à Carcas-	Mongiscard.
Lyon à la Méditerranée	Elne.....	Narbonne.	sonne.	
	Fontvieille (1).....	Avignon.		
	(Arles-sur-Rhône.)			
Lyon à Marseille 1 ^o ..	Pourrières (1).....	Marseille.		
	(Saint-Maximin.)			

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE. (Suite.)				
Lyon à Marseille 2°..	S ^t -Geniès-de-Malgoires (1)	Tarascon.		
Marseille à Lyon 2°..	Manduel.....			
Lyon à la Méditerranée	Bellegarde (1).....	Orange.		
	Bellegarde (1).....			
Lyon à Marseille 1°..	Chateauroux-les-Alpes, (1)	Marseille.		
Lyon à Marseille 2°..	Carnoules (1).....			
Lyon à Marseille 1°..	Aigues-Vive (1).....	Tarascon.		
Lyon à Marseille 2°..	S ^t -Siméon-de-Bressieux (1)	Saint-Rambert.		
Marseille à Lyon 2°..				
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Bordeaux 1°..	Étaules.....	Angoulême.		
	S ^t -Fort-sur-Gironde(1)	Coutras.		
Paris à Bordeaux 2°..	S ^t -Seurin-sur-l'Isle (1)			
	S ^t -Fort-sur-Gironde(1)	Angoulême.		
	S ^t -Seurin-sur-l'Isle (1)	Coutras.		
	Cambes (1).....			
Paris à Bordeaux 2°..	Langoiran (1).....	Bordeaux.		
	Talence (1).....			
	Villenave-d'Ornon (1).			
	S ^t -Seurin sur-l'Isle (1)	Coutras.		
Bordeaux à Paris 2°..	Chemery (1).....	Blois.		
	Chouzy (1).....			
	Chantenay-s.-Loire (1)	Nantes.		
Paris à Nantes.....	Donges (1).....			
	Chémery (1).....	Blois.		
	Chouzy (1).....			
Tours à La Rochelle..	Étaules.....	Aigrefeuille.		
	Abilly (1).....	Les Ormes-s-Vienne		
	Ayen (1).....	Limoges		
	Luzech (1).....	Périgueux.		
Paris à Périgueux....	Vigeois(1).....	Limoges.		
	Lonzac (1).....			
	Les Eyzies (1).....	Périgueux.		
	Cransac (1).....			
Nantes à Quimper....	Missillac (1).....	Pont-Château.		
Quimper à Nantes....	Donges(1).....	Savenay.		
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
	Aillas.....			
	Auros.....	Langon.		
Bordeaux à Cette....	Castets-en-Dorthe....			
	Casseneuil.....	Tonneins.		
	Elne (1).....	Narbonne.		
	Poujol (Le) (1).....	Agde.		
	Castets-en-Dorthe....	Langon.		
Cette à Bordeaux....	Elne (1).....	Narbonne.	Cette à Bordeaux..	Avignonnet.
	Les Eyzies (1).....	Agcu.		
Bordeaux à Toulouse.	Castets-en-Dorthe....	Langon.	Bordeaux à Toulouse	Grignols.
Bordeaux à Irun.....	Tillac (1).....	Morceux.	Toulouse à Bord...	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Brest.....	Plessé..... St-Denis-de-Gastines. (1)	Rennes. Correspondances à diriger en passe Ernéc.	Paris à Rennes....	Blain. Plessé.
Brest à Paris.....	Nozay.....	Correspondances à diriger sur le bureau ambulants de Paris à Nantes.	Paris à Brest.	Nozay Blain.
Paris à Brest.....	Blain.....			
Paris à Rennes.....	St-Méloir-des-Ondes (1)	Rennes.		
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris à Cherbourg...	Bonneville (La) (1)...	Correspondances à diriger en passe Conches-en-Ouche.		
Paris à Caen.....	Villers-sur-Mer (1)...	Lisieux.		
Caen à Paris.....	Deauville (1).....	Lisieux.		
Paris à Cherbourg...	Regnéville.....	Carentan.		
Paris à Cherbourg...	Yport (1).....	Beuzeville.		
Paris au Havre 1°.....	Ry (1).....	Rouen.		
Paris au Havre 2°.....	Yport (1).....	Beuzeville.		
Paris au Havre 2°.....	Ry (1).....	Pont-de-l'Arche.		
Havre à Paris 2°.....	Orgeval (1).....	Poissy.		
Havre à Paris 2°.....	Ry (1).....	Pont-de-l'Arche.		
Havre à Paris 2°.....	Orgeval (1).....	Poissy.		
Cherbourg à Paris....	Orgeval (1).....	Poissy.		
(1) Établissement de poste de nouvelle création.				

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DU MOIS.	9.						8.				5.			
		A B C D E F G H J.			A B C D E F G H.			A B C D E.		A B C D E.		A B C D E.			
		Paris		Paris	Paris		Paris	Calais 2°.		Calais 1°.	SECTION DE PARIS À CALAIS.				
		Bordeaux 1°.	Bordeaux 2°.	Strasbourg 1°.	Strasbourg 2°.										
m.	1	H.....b.	D.....f.	F.....h.	...B...d.	...E...b.	D.....e.								
j.	2	J.....c.	E.....g.	G.....a.	...C...e.	A.....e.	...E...d.								
v.	3	A.....d.	F.....h.	H.....b.	...D...f.	B.....a.	...C...e.								
s.	4	...B...e.	G.....j.	...A...c.	...E...g.	A.....b.	D.....e.								
D.	5	...C...f.	H.....a.	...B...d.	...F...h.	B.....a.	C.....d.								
l.	6	...D...g.	J.....b.	...C...e.	...G...i.	C.....a.	D.....e.								
m.	7	...E...h.	...A...c.	...D...f.	...H...b.	A.....e.	...E...d.								
m.	8	...F...j.	...B...d.	...E...g.	A.....c.	B.....a.	C.....d.								
j.	9	...G...a.	...C...e.	...F...h.	B.....d.	A.....b.	D.....e.								
v.	10	...H...b.	...D...f.	...G...i.	C.....e.	B.....a.	C.....d.								
s.	11	...J...c.	...E...g.	...H...b.	D.....f.	...E...h.	D.....e.								
D.	12	A.....d.	...F...h.	A.....c.	E.....g.	A.....b.	...E...d.								
j.	13	B.....e.	...G...i.	B.....d.	F.....j.	B.....a.	C.....d.								
m.	14	C.....f.	...H...b.	C.....e.	G.....a.	A.....b.	D.....e.								
m.	15	D.....g.	...J...c.	D.....f.	H.....b.	B.....a.	C.....d.								
j.	16	E.....h.	...A...c.	E.....g.	...A...c.	...E...h.	D.....e.								
v.	17	F.....j.	...B...d.	F.....h.	...B...d.	A.....e.	...E...d.								
s.	18	G.....a.	...C...e.	G.....a.	...C...e.	B.....a.	C.....d.								
D.	19	H.....b.	...D...f.	H.....b.	...D...f.	A.....b.	D.....e.								
l.	20	J.....c.	...E...g.	...A...c.	...E...g.	B.....a.	C.....d.								
m.	21	...A...d.	...F...h.	...B...d.	...F...h.	...E...b.	D.....e.								
j.	22	...B...e.	...G...i.	...C...e.	...G...i.	A.....e.	...E...d.								
m.	23	...C...f.	...H...b.	...D...f.	...H...b.	B.....a.	C.....d.								
v.	24	...D...g.	...J...c.	...E...g.	A.....c.	A.....b.	D.....e.								
s.	25	...E...h.	...A...c.	...F...h.	B.....d.	B.....a.	C.....d.								
D.	26	...F...j.	...B...d.	...G...i.	C.....e.	...E...h.	D.....e.								
l.	27	...G...a.	...C...e.	...H...b.	D.....f.	A.....b.	...E...d.								
m.	28	...H...b.	...D...f.	A.....c.	E.....g.	B.....a.	C.....d.								
m.	29	...J...c.	...E...g.	B.....d.	F.....h.	A.....b.	D.....e.								
j.	30	A.....d.	...F...h.	C.....e.	G.....i.	B.....a.	C.....d.								
v.	31	B.....e.	...G...i.	D.....f.	H.....b.	...E...h.	D.....e.								

OBSERVATIONS.

Le chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

PENDANT LE MOIS DE MARS 1865.

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DU MOIS.	4.				3.			2.			
		A B C D.		E F G H.		A B C.		E F G.	A B.		C D.	D E.
		Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes, — Bordeaux à Cette (1).		Marseille à Lyon 2°.		Auxerre, Caen, Erquelines 2°(2), Givet (3), Le Havre 2°, Langres, Quiévrain (2), Rennes. — Douai à Amiens. — Bordeaux à Irun. — Bordeaux à Toulouse, — Marseille à Lyon 2°. — Tarascon à Carcassonne.		Erquelines 1°	Épernay, Montargis, Soissons. — Forbach à Nancy 2°(3). — Lyon à la Méditerranée. — Mâcon au M ^e -Genis. — Nantes à Quimper (1). — La Rochelle à Tours (1).		Forbach à Nancy 1°.	
m.	1	...B...d.	F.....h.	A.....c.	E.....g.	B.....b.	...G...c.	E.....e.				
j.	2	...C...a.	G.....i.	B.....a.	F.....e.	...A...a.	...D...d.	...D...d.				
v.	3	...D...b.	H.....f.	C.....b.	G.....f.	...B...b.	C.....c.	...E...e.				
s.	4	A.....c.	...E...g.	...A...c.	...E...g.	A.....a.	D.....d.	D.....d.				
D.	5	B.....d.	...F...h.	...B...b.	...F...h.	B.....b.	...C...c.	E.....e.				
l.	6	C.....a.	...G...i.	...C...a.	...G...i.	...A...a.	...D...d.	D.....d.				
m.	7	D.....b.	...H...f.	A.....c.	E.....g.	...B...b.	C.....c.	E.....e.				
m.	8	...A...c.	E.....g.	B.....a.	F.....e.	A.....a.	D.....d.	D.....d.				
j.	9	...B...d.	F.....h.	C.....b.	G.....f.	B.....b.	...C...c.	E.....e.				
v.	10	...C...a.	G.....i.	...A...c.	...E...g.	...A...a.	...D...d.	...D...d.				
s.	11	...D...b.	H.....f.	...B...b.	...F...h.	...B...b.	C.....c.	E.....e.				
D.	12	A.....c.	...E...g.	...C...a.	...G...i.	A.....a.	D.....d.	D.....d.				
l.	13	B.....d.	...F...h.	A.....c.	E.....g.	B.....b.	...G...c.	E.....e.				
m.	14	C.....a.	...G...i.	B.....a.	F.....e.	...A...a.	...D...d.	D.....d.				
m.	15	D.....b.	...H...f.	C.....b.	G.....f.	...B...b.	C.....c.	E.....e.				
j.	16	...A...c.	E.....g.	...A...c.	...E...g.	A.....a.	D.....d.	D.....d.				
v.	17	...B...d.	F.....h.	...B...b.	...F...h.	B.....b.	...C...c.	E.....e.				
s.	18	...C...a.	G.....i.	...C...a.	...G...i.	...A...a.	...D...d.	D.....d.				
D.	19	...D...b.	H.....f.	A.....c.	E.....g.	...B...b.	C.....c.	E.....e.				
l.	20	A.....c.	...E...g.	B.....a.	F.....e.	A.....a.	D.....d.	D.....d.				
m.	21	B.....d.	...F...h.	C.....b.	G.....f.	B.....b.	...C...c.	E.....e.				
m.	22	C.....a.	...G...i.	...A...c.	...E...g.	...A...a.	...D...d.	D.....d.				
j.	23	D.....b.	...H...f.	...B...b.	...F...h.	...B...b.	C.....c.	E.....e.				
v.	24	...A...c.	E.....g.	...C...b.	...G...f.	A.....a.	D.....d.	D.....d.				
s.	25	...B...d.	F.....h.	A.....c.	E.....g.	B.....b.	...G...c.	E.....e.				
D.	26	...C...a.	G.....i.	B.....a.	F.....e.	...A...a.	...D...d.	D.....d.				
l.	27	...D...b.	H.....f.	C.....b.	G.....f.	...B...b.	C.....c.	E.....e.				
m.	28	A.....c.	...E...g.	...A...c.	...E...g.	A.....a.	D.....d.	D.....d.				
m.	29	B.....d.	...F...h.	...B...b.	...F...h.	B.....b.	...C...c.	E.....e.				
j.	30	C.....a.	...G...i.	...C...b.	...G...f.	...A...a.	...D...d.	D.....d.				
v.	31	D.....b.	...H...f.	A.....c.	E.....g.	...B...b.	C.....c.	E.....e.				

OBSERVATIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris à Givet, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade B accomplit les voyages des 1^{er} et 2 mars, la brigade A les voyages des 3 et 4, la brigade B les voyages des 5 et 6, et ainsi de suite.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er} — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mars...	Le Havre..	Marie-Cécile ...	V.....	300	Flambart.
2	Guadeloupe.....	Idem.....	Idem.....	Ville-de-Caen...	Idem.....	400	Postelle.
3	Martinique.....	Idem.....	Idem.....	Étoile.....	Idem.....	300	Mahé
4	Martinique.....	Idem.....	Idem.....	Occident.....	Idem.....	400	Savoureux.
5	Réunion.....	Idem.....	Idem.....	Calcutta.....	Idem.....	550	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 mars...	Le Havre..	Canton.....	V.....	500	Peulvé.
7	Bahia.....	20.....	Idem.....	Sourabaya.....	Idem.....	800	Petit.
8	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Jacques-Cœur ..	Idem.....	800	Routa.
9	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Léopard.....	Idem.....	400	Lemonnier.
10	Islay.....	15.....	Idem.....	Canton.....	Idem.....	550	Peulvé.
11	Havane.....	15].....	Idem.....	Général Churruca.	Idem.....	300	Cor.
12	Laguayra.....	1 ^{er}	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	400	Dumont.
13	Lisbonne.....	5.....	Idem.....	Ville-du-Havre..	St.....	600	Aude aîné.
14	Lisbonne.....	25.....	Idem.....	Ville-de-Brest..	St.....	600	Aude jeune.
15	Lima.....	20.....	Idem.....	Istapa.....	V.....	550	Vasso.
16	Maragnan.....	1 ^{er}	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	300	Masurier.
17	Maurice.....	1 ^{er}	Idem.....	Duguay-Trouin.	Idem.....	500	Peulvé.
18	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Alix.....	Idem.....	500	Dumanoir.
19	New-York.....	10.....	Idem.....	Jacob Stemler..	Idem.....	1,200	Quesnel.
20	Para.....	1 ^{er}	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	300	Masurier.
21	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Solferino.....	Idem.....	400	Masurier.
22	Port-au-Prince...	1 ^{er}	Idem.....	Rose-Marguerite.	Idem.....	400	Hallaure.
23	Porto.....	5.....	Idem.....	Santa-Cruz.....	Idem.....	100	Isabelle.
24	Porto-Cabello....	1 ^{er}	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	400	Dumont.
25	Rio-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Normandie.....	Idem.....	600	Chateau.
26	Rio-Janeiro.....	15.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	600	Marillier.
27	Rio-Grande-du-Sud.	2.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	250	Lepetit.
28	Sainte-Marthe....	5.....	Idem.....	Léopard.....	Idem.....	250	Lemonnier.
29	Saint-Thomas.....	1.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	400	Dumont.
30	Trinidad ou port of spain.	5.....	Idem.....	Havre.....	Idem.....	400	Masurier.
31	Tampico.....	10.....	Idem.....	Paix-Union.....	Idem.....	200	Oriot.
32	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Cid.....	Idem.....	600	Cousin.
33	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Mazatlan.....	Idem.....	600	Rousseau.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ERRATUM AUX ANNOTATIONS FAISANT SUITE À LA CIRCULAIRE N° 366,
BULLETIN MENSUEL N° 111, PAGE 538, LIGNE 25.

Au lieu de : *En marge du § 2 de la circulaire n° 311, lisez : En marge du § 12.*

1^e DIVISION.

2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

3^e BUREAU.

MOIS DE JANVIER 1865.

FRANCHISES.
ET CONTENTIEUSES.

TABEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
351	"	539	4	145	fr. c. 1,493 50	"	3	fr. c. 410 85
890								

TABEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
23	24		22	4	1	1	*

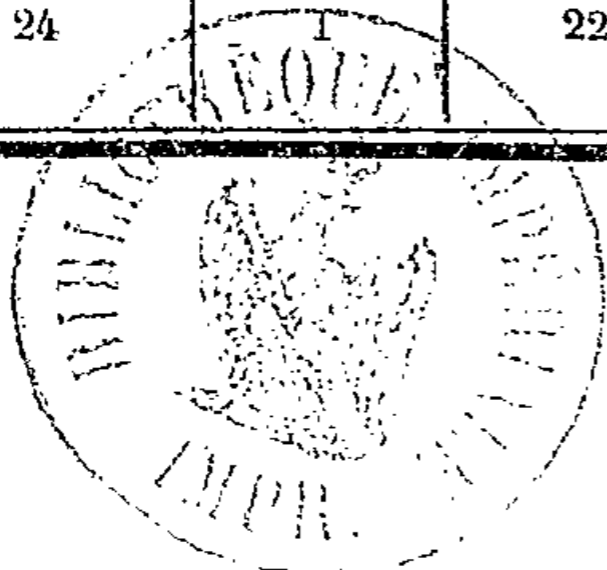


TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			
83	282	1,282 00	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
376	8	110	1,591 05	"	5	372 95

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTR- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	890	4	145	1,493 50	"	"	3	410 85	"	"
	"	23	"	"	24	1	28	(1)	"	"
	"	83	282	1,282 00	"	"	"	"	"	"
	376	8	110	1,591 65	"	"	5	372 95	"	"
TOTAUX....	1,266	118	537	4,367 15	24	1	36	783 80	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de dépêches.)

NOMBRE DES AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
575	5,229 24	1,743 08	16 00	40 34	1,686 74
Ensemble 1,743 ¹ 08 ^c					

TABEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

(Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs. 1	MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES. 2	NOMBRE des CONTRAINTES DÉGERNÉES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs. 3
828	fr. c. 235 30	

TABEAU N° 8. — Exécution des articles 2 de la loi du 2 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.

Envoi des avertissements en conciliation expédiés par les juges de paix.
(Article 2 de la loi du 2 mai 1855.)

Recouvrement des frais de poste exposés dans les affaires criminelles.
(Article 18 de la loi du 5 mai 1855.)

4^e TRIMESTRE DE 1864.

AVERTISSEMENTS EN CONCILIATION EXPÉDIÉS PAR LES JUGES DE PAIX.		MONTANT DES FRAIS DE POSTE PERÇUS
Nombre, 1	Taxes. 2	 pour l'instruction des affaires criminelles. 3
954,376	fr. c. 95,437 60	fr. c. 63,406 89

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des sous-agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou

de faire remettre aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Joudet, facteur de ville à Rennes (Ille-et-Villaine);
Lamé, facteur local à Houdan (Seine-et-Oise);
Nayat, facteur local à Saint-Martin-d'Estreux (Loire).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le 26 décembre 1864, le sieur Gally, facteur rural à Axat (Aude), s'est exposé à un danger réel en se mettant en tournée malgré la neige qui tombait en abondance et rendait les chemins impraticables. Le zèle et le dévouement dont ce sous-agent a fait preuve dans cette circonstance ont failli lui coûter la vie, par suite des fatigues qu'il a endurées et de l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de passer la nuit dans une cabane remplie d'eau.

Les sieurs Briou, facteur rural à Saint-Clair-sur-l'Elle (Manche), Lahaille, facteur rural à Arudy (Basses-Pyrénées), et Taupin, facteur rural à Redon (Ille-et-Vilaine), se sont courageusement jetés à la tête de chevaux emportés dont ils sont parvenus à se rendre maîtres.

Le sieur Lassalle, facteur rural à Viellepinte (Basses-Pyrénées), a sauvé d'un péril imminent un cavalier et son cheval qui étaient tombés dans le canal d'un moulin considérablement grossi par les pluies, et qui étaient entraînés par le courant.

Le sieur Lepointe, facteur rural à Dun-sur-Meuse (Meuse), ayant rencontré sur son chemin une personne privée de connaissance et qui était sur le point de périr de fatigue et de froid, lui a sauvé la vie en la transportant jusqu'à une habitation distante d'un kilomètre et en lui prodiguant les soins les plus empressés.

Les sieurs Touzery, facteur rural à Chaudesaigues (Cantal) et Viguié, facteur rural à Mont-Louis-sur-Tet (Pyrénées-Orientales), ont sauvé d'un péril imminent plusieurs personnes que la fatigue et le froid empêchaient d'avancer au milieu des neiges, en les aidant à gagner leur domicile.

Les sieurs Nélaton, facteur local à Arc-et-Senans (Doubs), Bréfet et Pagnier, courriers d'entreprise, se sont particulièrement distingués dans un incendie qui a éclaté dans cette localité dans la nuit du 7 au 8 janvier 1865, et qui menaçait la maison dans laquelle se trouve le bureau de poste.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.

RELEVÉ

1^{er} BUREAU.

Des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de janvier 1865, par le Conseil d'administration des postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE DES PUNITIONS. 6
	Service d'ex- ploi- tation à Paris. Commis. 2	Service des départementaux.			
		Receveurs. 3	Commis. 4	Distri- buteurs. 5	
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	2	"	"	Retenue de 2 jours.
Détournement d'objets confiés au service.	1	"	"	"	Révocation.
Fausse direction de chargements....	"	3	"	"	Retenues de 2 et 3 jours.
Inconduite.....	"	"	2	"	Retenue de 5 jours. — Chan- gement de résidence.
Interruption dans le service.....	"	"	1	"	Retenue de 3 jours.
Irrégularités graves commises dans le service des chargements.	"	1	"	"	Retenue de 5 jours.
Mauvais service. — Absences fréquentes sans autorisation.	"	"	"	1	Radiation des cadres.
Séquestration momentanée d'objets de correspondance.	"	"	1	"	Retenue de 5 jours.
TOTAUX.....	1	6	4	1	
Nombre d'agents punis.....	12				

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE DES PUNITIONS.
	Service d'ex- ploita- tion à Paris.	Service des départements.									
		Facteurs.	Facteurs- boitiers.	Facteurs de ville.	Fact ^{rs} loc.	Facteurs de relais.	Fact ^{rs} rur.	Courriers convoyeurs.	Préposés.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Absence irrégulière.....	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Abus de confiance.....	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	Révocation.
Dépêche retardée de 24 heures.	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	Retenues de 2 et 3 jours.
Distribution irrégulière d'une lettre.	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour.
Emploi de fausses lettres-timbres.	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	Retenue de 5 jours. — Révo- cation.
Incapacité.....	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Inconduite. — Insubordina- tion. — Mauvais service..	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Indélicatesse. — Position obé- rée.	"	"	"	1	"	3	"	"	"	"	Révocation.
Inexactitude.....	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours.
Infractions aux règlements...	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Intempérance.....	"	"	1	"	"	8	"	"	"	"	Retenues de 2, 3 et 5 jours. — Suspension de 8 jours. — Changement de rési- dence avec perte de 30 fr.
Interruption de service.....	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 10 jours avec me- nace de révocation.
A reporter.....	"	"	3	2	"	23	1	1	"	"	

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE DES PUNITIONS. 11
	Service d'ex- ploita- tion à Paris. 2	Service des départements.									
		Facteurs. 3	Facteurs boitiers. 4	Facteurs de ville. 5	Fact ^r loc. 6	Facteurs de relais. 7	Fact ^r rur. 8	Courriers convoyeurs. 9	Préposés. 10	Gardiens de bureau. 11	
Report.....	"	"	3	2	"	23	1	1	"	"	
Irrégularités de service.....	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	Retenue de 2 jours.
Manquement au service.....	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Mauvais vouloir persistant...	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Suspension de 7 jours.
Ménées hostiles au gouverne- ment.	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Négligence.....	1	"	"	"	"	2	"	1	"	"	Retenues de 2 et 5 jours.
Perte de la confiance du public et de l'administration.	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	Changement de résidence. — Radiation des cadres. — Révocation.
Rentrées tardives au bureau..	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	Retenues de 2 et 3 jours.
Réponse inconvenante à un particulier à l'occasion des étrennes.	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours avec mise à l'ordre du jour des fac- teurs.
Retard apporté à la distribu- tion d'objets de correspon- danco. — Mauvais service.	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 3 jours avec mise à l'ordre du jour des fac- teurs.
Suppression de dépêches. — Intempérance.	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Totaux.....	2	1	4	3	1	31	3	2	1		
Nombre de sous-agents punis.	48										

